

ne peuvent se partager commodément, etc. Paiement du prix.

loi lorsque la licitation doit être forcée, et selon les formalités ordinaires suivies pour l'aliénation des biens de mineurs, lorsque le partage ou licitation se fait à l'amiable sans poursuite judiciaire, Le prix de la vente par licitation est payé à qui de droit, savoir:

1o. Au propriétaire majeur selon les conditions faites lors de la vente. 5

2o. Au mineur lors de sa majorité ou pourvu par mariage, sur avis du conseil de famille homologué en justice.

3o. A l'interdit lors de la levée de l'interdiction ou qu'il en est autrement ordonné en justice. 10

4. A l'appelé lors de l'ouverture de la substitution.

Pas plus de moitié du prix ne peut rester entre les mains de l'adjudicataire, à moins qu'il n'en donne des sûretés. § A. le limité au Bas-Canada.

VII. Dans tous les cas il ne peut rester plus de moitié du prix total de la vente entre les mains de l'adjudicataire à moins qu'il ne donne sur d'autres propriétés foncières, des sûretés suffisantes à la satisfaction du juge, pour garantir l'autre moitié, sans préjudice à l'hypothèque privilégiée pour tout le prix sur l'immeuble vendu par licitation. 15

IX. Le présent acte ne s'applique qu'au Bas-Canada.